

30
mars
2017

Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique

État au
1^{er} janvier 2018

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence),

vu l'article 79 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ ;

vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)²⁾ ;

vu l'article 4, lettres *b* et *c* du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénales des adultes) ;

sur les propositions de la Commission latine de probation, du 8 mars 2017, et de la Commission concordataire latine, du 9 mars 2017,

décide :

TITRE PREMIER

Surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution (art. 79b, al. 1, let. a CP)

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Genre de peines **Article premier** L'exécution sous surveillance électronique est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires.

Durée de la peine **Art. 2** ¹La surveillance électronique est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément soit comprise entre 20 jours au minimum et 12 mois au maximum.

²La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut)³⁾.

³Pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 311.01

³⁾ Le principe brut signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, sans imputation de la détention déjà effectuée. Le principe net signifie que l'examen des conditions temporelles se fonde sur la durée de la peine prononcée, avec imputation de la détention déjà effectuée.

Solde de peines et
peine d'ensemble

Art. 3 ¹Si un ou plusieurs soldes de peines doivent être exécutés après révocation de la libération conditionnelle, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la durée de la peine :

- a) le solde de la peine, si le juge n'a pas constitué de peine d'ensemble dans une nouvelle affaire ;
- b) la peine d'ensemble, si le juge a constitué une peine d'ensemble dans une nouvelle affaire.

CHAPITRE 2

Conditions

Conditions
personnelles

Art. 4 ¹Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique :

- a) une demande de la personne condamnée ;
- b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuie ;
- c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions ;
- d) être admis à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité au sens de la lettre f) 2ème phrase ci-dessous⁴⁾ ;
- e) pas d'expulsion en vertu des articles 66a et 66a^{bis} CP ;
- f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit ;
- g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution ;
- h) un logement fixe approprié. Il peut s'agir également d'un foyer ou d'une autre forme d'habitation institutionnalisée à long terme, pour autant que ce logement convienne pour la surveillance électronique et que la direction de l'institution y consente. En donnant ce consentement, la direction accorde en même temps à l'autorité d'exécution compétente le droit d'accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique ;
- i) le logement fixe est équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile pour la transmission électronique des données ;
- j) le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit et leur accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de l'EM ;
- k) l'acceptation par la personne condamnée du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique ;
- l) l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution, notamment une condamnation

⁴⁾ Modifié par décision de la Conférence du 4 avril 2019

pour violence domestique ou pour abus sexuels d'enfants si des enfants vivent sous le même toit.

CHAPITRE 3

Procédure

Tâches de
l'autorité

Art. 5 L'autorité d'exécution :

- a) informe la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution, en particulier des contrôles prévus à l'article 10 du présent règlement ;
- b) impartit à la personne condamnée un délai pour le dépôt d'une demande relative à cette forme particulière d'exécution ;
- c) examine la demande de la personne condamnée et les pièces jointes ;
- d) statue sur la demande et, en cas d'acceptation, fixe le lieu et le début de l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise, et le type de surveillance électronique.

Documents à
remettre

Art. 6 La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants :

- a) Attestation de travail ou de formation

Travailleur salarié (employé)

Une attestation de l'employeur ou le contrat de travail, avec indication du lieu de travail et des heures travail, ainsi qu'un décompte de salaire récent ;

Travailleur indépendant

Un document attestant de l'activité indépendante (p. ex. décompte AVS, attestation d'assurance sociale) avec indication du lieu de travail et des heures de travail ;

Personne en formation

Une attestation de formation avec indication du lieu de formation et des heures de cours ;

Personne de nationalité étrangère

La personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de son droit de séjour en Suisse, ainsi qu'une attestation de son droit de travailler ou de suivre une formation si cette information ne ressort pas clairement du titre de séjour.

- b) Preuve d'un logement fixe (p. ex. bail à loyer, attestation de domicile) ;
- c) Preuve de raccordement à un réseau de téléphonie fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois ;
- d) Consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage (formulaire), y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable.

Autre forme
d'exécution

Art. 7 ¹Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution.

²Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative.

CHAPITRE 4

Mise en œuvre

Plan d'exécution **Art. 8** ¹L'autorité compétente établit le plan d'exécution d'entente avec la personne condamnée.

²Le plan règle tout particulièrement :

- a) le programme hebdomadaire en fonction du temps de travail ou de formation, ainsi que d'autres obligations ;
- b) le conseil et l'accompagnement psychosocial de la personne condamnée pendant l'exécution.

³Par journée de travail⁵⁾, la personne condamnée peut passer 14 heures au maximum hors du logement pour :

- a) travail, occupation, formation et loisirs (y inclus activités sportives et autres) ;
- b) achats, visites médicales, démarches administratives ;
- c) participation à des thérapies individuelles ou de groupe.

⁴La personne condamnée doit passer au moins un jour par semaine à son lieu de domicile.

Obligations de la personne condamnée **Art. 9** ¹Si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente.

²Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle.

³Durant l'exécution de la peine, la personne condamnée a l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Contrôles **Art. 10** ¹Durant l'exécution, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité.

²À ce titre, elle prend toutes les mesures qui lui apparaissent utiles. En particulier, elle peut, en tout temps et selon la technique utilisée :

- a) informer l'organisme employant le condamné ou dispensant la formation de ce que ce dernier exécute une peine sous le régime de la surveillance électronique et lui demander de l'aviser immédiatement de l'absence dudit condamné sur son lieu d'activité ou de formation ;
- b) se rendre sur le lieu d'activité ou de formation du condamné.

³L'autorité peut déléguer sa compétence.

Autorisation de sorties **Art. 11** ¹Les jours sans travail ou formation, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, la personne condamnée peut disposer, sur décision

⁵⁾ La notion de travail est définie à l'art. 4, let. f du présent règlement.

de l'autorité, d'un maximum de temps libre⁶⁾ par jour selon la progression suivante :

1 ^{er} et 2 ^e mois	3 h/jour
3 ^e et 4 ^e mois	4 h/jour
5 ^e et 6 ^e mois	6 h/jour
dès le 7 ^e mois	8 h/jour

²Les heures de temps libre mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées, sur décision de l'autorité, jusqu'à un maximum de 24 heures entre les 3^e et 6^e mois, et de 36 heures, dès le 7^e mois. Le solde d'heures reste acquis.

CHAPITRE 5

Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution

Extinction de conditions

Art. 12 ¹Si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 2 et 3, il est mis fin à la surveillance électronique.

²Si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la surveillance électronique à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement soit garanti pendant la période transitoire.

³En cas de révocation de la surveillance électronique, la personne condamnée continue de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

CHAPITRE 6

Violation des règles / non-respect du plan d'exécution

Avertissement

Art. 13 ¹L'autorité peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il :

- abuse du temps passé hors du logement ;
- ne respecte pas le plan hebdomadaire ;
- possède ou consomme des produits stupéfiants ;
- ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (p. ex. de suivre une thérapie, de ne pas boire d'alcool) ;
- manipule ou cherche à manipuler les appareils de surveillance ;
- refuse de payer l'avance ou la participation aux frais.

²Est réservée la limitation du temps libre à la personne condamnée.

Révocation du régime

Art. 14 ¹Si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité peut révoquer le régime de la surveillance électronique

⁶⁾ Par temps libre au sens de l'art. 79b, al. 3 CP, on entend le temps dont la personne condamnée peut disposer librement hors du logement.

et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.

²Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable.

Suspension	Art. 15 L'autorité peut suspendre provisoirement ce régime pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire (par exemple risque de commission de nouvelles infractions, etc.). L'exécution se poursuit alors immédiatement en régime ordinaire. Une décision est rendue dans les 10 jours.
Enquête pénale	Art. 16 Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée.

CHAPITRE 7

Imputation de paiements partiels

Modalités	Art. 17 ¹ Les paiements d'amendes et de peines pécuniaires sont imputés selon la volonté déclarée de la personne condamnée. À défaut d'une déclaration, l'autorité choisit la solution la plus favorable pour la personne condamnée. ² Une dérogation à cette règle est possible si la prescription est proche. Le cas échéant, l'imputation se fait sur les amendes ou peines pécuniaires qui se prescrivent en premier.
-----------	---

CHAPITRE 8

Participation aux frais d'exécution

Modalités	Art. 18 ¹ La personne qui bénéficie de ce régime doit payer une participation aux frais d'exécution de la peine. ² Le montant de cette participation est fixé par la Conférence. ³ La personne condamnée verse des avances régulières. ⁴ Les frais supplémentaires de téléphonie fixe occasionnés sur place par l'exécution de la peine sous surveillance électronique, ainsi que d'autres frais en lien avec d'éventuelles exigences du plan d'exécution, tels que des contrôles d'abstinence, un suivi thérapeutique, etc., sont à la charge de la personne condamnée. ⁵ L'autorité compétente peut accorder une exonération partielle de la participation aux frais si la personne condamnée le demande et atteste de sa situation difficile, notamment si l'obligation de participer aux frais l'empêche d'honorer ses devoirs d'entretien et de soutien.
-----------	---

CHAPITRE 9

Fin de la surveillance électronique

Renoncement	Art. 19 La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention.
-------------	---

Libération
conditionnelle

Art. 20 Sous réserve de l'article 43, alinéa 3 CP, les règles de la libération conditionnelle (art. 86ss CP) s'appliquent.

TITRE II

Surveillance électronique à la place du travail externe et du logement et travail externes (art. 79b, al. 1 let. b CP)

CHAPITRE 10

Champ d'application

Principe

Art. 21 ¹La surveillance électronique peut être autorisée à la place du travail externe et/ou du travail et logement externes pour une durée de trois à douze mois.

²Elle intervient au titre de phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine.

Dispositions
applicables

Art. 22 Les règles définies au Titre I du présent règlement s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes.

CHAPITRE 11

Conditions

Conditions
temporelles

Art. 23 La surveillance électronique peut être autorisée en principe dès que la moitié de la peine privative de liberté a été purgée :

- a) soit en lieu et place du travail externe ;
- b) soit après une première phase de travail externe au sens de l'article 77a, alinéa 1 CP, en lieu et place du travail et logement externes.

Conditions
personnelles

Art. 24 ¹En règle générale, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique lorsqu'elle a donné satisfaction pendant au moins 6 mois en régime ouvert et si elle a réussi plusieurs congés.

²Si une première phase de travail externe a été accordée, la personne condamnée peut bénéficier du régime de la surveillance électronique si elle a donné satisfaction pendant au moins les deux tiers de la durée prévisible du travail externe (en fonction de la libération conditionnelle et/ou définitive).

CHAPITRE 12

Disposition particulière

Révocation du
régime

Art. 25 Si la surveillance électronique est révoquée, l'exécution du solde de peine se poursuit en régime ordinaire ou, si la personne condamnée en remplit les conditions, en travail externe.

Renoncement

Art. 26 La personne condamnée peut demander à renoncer à poursuivre le régime de la surveillance électronique. Dans ce cas, le solde de la peine est exécuté en principe immédiatement sous le régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en travail externe.

TITRE III

Responsabilité

Principe

Art. 27 ¹La personne condamnée est responsable de tout dommage causé (matériel de surveillance électronique, biens, personnes, etc.). Elle veillera à être assurée.

²La personne condamnée qui exécute une peine sous surveillance électronique n'est pas assurée contre les accidents par l'État.

TITRE IV

Protection des données

Accès aux données

Art. 28 Durant l'exécution de la sanction, les données générées par l'utilisation d'un système de géolocalisation sont accessibles :

- a) à l'autorité d'exécution compétente et aux éventuels organes délégataires;
- b) à la centrale de surveillance, selon les modalités de son cahier des charges ;
- c) aux opérateurs techniques autorisés.

Renvoi

Art. 29 Pour le surplus, la protection des données est réglée par le droit cantonal.

TITRE V

Dispositions finales

Dispositions transitoires et finales

Art. 30 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales relatives à l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique.

³Le titre I du présent règlement est également applicable aux peines qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur, mais dont l'exécution n'a pas encore débuté.

⁴Le titre II du présent règlement est régi par l'article 388, alinéa 3 CP.

⁵Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton⁷⁾ selon la procédure qui lui est propre.

⁷⁾ Adoption par A du 19 septembre 2018 (FO 2018 N° 38)

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER	Surveillance électronique au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution (art. 79b, al. 1, let. a CP)	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1	Champ d'application	
	Genre de peines	1
	Durée de la peine	2
	Solde de peines et peine d'ensemble	3
CHAPITRE 2	Conditions	
	Conditions personnelles	4
CHAPITRE 3	Procédure	
	Tâches de l'autorité	5
	Documents à remettre	6
	Autre forme d'exécution	7
CHAPITRE 4	Mise en œuvre	
	Plan d'exécution	8
	Obligations de la personne condamnée	9
	Contrôles	10
	Autorisation de sorties	11
CHAPITRE 5	Changement des conditions d'admission après octroi de l'autorisation ou pendant l'exécution	
	Extinction de conditions	12
CHAPITRE 6	Violation des règles / non-respect du plan d'exécution	
	Avertissement	13
	Révocation du régime	14
	Suspension	15
	Enquête pénale	16
CHAPITRE 7	Imputation de paiements partiels	
	Modalités	17
CHAPITRE 8	Participation aux frais d'exécution	
	Modalités	18
CHAPITRE 9	Fin de la surveillance électronique	
	Renoncement	19

	Liberté conditionnelle	20
TITRE II	Surveillance électronique à la place du travail externe et du logement et travail externes (art. 79b al. 1 let. b CP)	
CHAPITRE 10	Champ d'application	
	Principe	21
	Dispositions applicables	22
CHAPITRE 11	Conditions	
	Condition temporelles	23
	Conditions personnelles	24
CHAPITRE 12	Disposition particulière	
	Révocation du régime	25
	Renoncement	26
TITRE III	Responsabilité	
	Principe	27
TITRE IV	Protection des données	
	Accès aux données	28
	Renvoi	29
TITRE V	Dispositions finales	
	Dispositions transitoires et finales	30